

# Web conférence Castres mazamet technopole

## Actualités des mesures fiscales, juridiques - Covid 19

Webinaire du 7 Mai 2020



# Dispositif d'accompagnement des entreprises impactées par le Coronavirus COVID-19



ENJEUX



POINTS CLEFS DES REPONSES APORTEES

1

**Préserver la trésorerie : les mesures d'urgence**

- Délais fiscaux
- Mesures spécifiques pour les secteurs les plus impactés
- Aide exceptionnelle pour les commerçants et artisans
- Aménagement du fonds de solidarité

2

**Financer la période transitoire et le rebond**

- Les entreprises en difficulté
- Les prêts garantis par l'Etat : Ouverture au financement participatif
- Les prêts participatifs de l'Etat

3

**Autres mesures LDFR II**

- Exonération de l'aide du Fonds de solidarité
- Abandons de loyers – conséquences fiscales
- TVA – Masques et produit hydroalcoolique



# Préserver sa trésorerie : Les mesures d'urgence

# Dispositif d'accompagnement d'urgence des entreprises impactées par le Coronavirus COVID-19

- Reporter les échéances fiscales (impôts directs) et sociales : *mars-avril-mai*
- Demander des remises des échéances fiscales et sociales
- Mettre en place l'activité partielle
- Obtenir le remboursement accéléré des crédits d'impôts et TVA
- Solliciter le report des loyers commerciaux et des factures d'énergie
- Bénéficier de l'aide exceptionnelle des commerçants et artisans
- Être aidés par le fonds de solidarité
- Bénéficier des mesures spécifiques aux secteurs les plus touchés (restauration, tourisme,...)

# Les dates limites de dépôt des

		Date initiale	Délai exceptionnel COVID-19
<b>Impôt sur les sociétés et liasses</b> (exercices clos du 31/12/2020 au 29/02/2020)	Relevé de <b>solde 2019 de l'IS</b> (2572) et paiement	15-mai-20	Au plus tard le 30-juin-2020
	Entreprises soumises à <b>l'impôt sur les sociétés</b>	20-mai-20	<b>30-juin-20</b>
	Périmètre de <b>l'intégration fiscale</b>		<b>30-juin-20</b>
	Professionnels soumis à l'IR dans la catégorie <b>BIC, des BNC et des BA et les sociétés de personnes exerçant une activité à caractère professionnel</b>	20-mai-20	<b>30-juin-20</b>
	<b>SCI</b> (n° 2071 et 2072)	05-mai-20	<b>30-juin-20</b>
	<b>Associations</b> (n° 2070)	05-mai-20	30-juin-20
<b>Impôt sur les revenus de l'année 2019 et IFI</b>	Déclarations comportant des <b>revenus BIC/BNC/BA ou RF</b>	12-juin-20	<b>30-06-2020 si dématérialisée</b>
	Déclarations papiers <b>sans</b> BIC/BNC/BA/RF	12-juin-20	<b>12-juin-20</b>
	Déclaration en ligne <b>sans</b> BIC/BNC/BA/RF	4 - 8 ou 11 juin (selon le département)	<b>4 - 8 ou 11 juin (selon le département)</b>
	Déclarations déposées par les <b>experts comptables</b> : - revenus des <b>dirigeants et gérants majoritaires</b> - art.62 - <b>IFI</b>		<b>30-juin-2020</b> si dématérialisée
	Autres déclarations déposées <b>par les experts-comptables en EDI</b> et ne comprenant ni BIC/BNC/BA/ RF, ni IFI, ni revenus de dirigeants ou de gérants majoritaires		<b>11-juin-2020 à 23h59</b>
<b>DSI</b>			<b>30-juin-20</b>
<b>CVAE</b>	Solde 2019 (1329-F)	05/05/2020 (pour les <b>créditrices</b> )	Au plus tard le <b>30-juin-2020</b> (pour les <b>débitrices</b> )
	Paiement	05-mai-20	Au plus tard le <b>30-juin-2020</b>
	Répartition (déclaration 1330)	20-mai-20	30-juin-20

## A noter :

■ **DAS2** : report 30/6

■ **Contribution audiovisuelle** : report 3 mois pour les secteurs de l'hébergement et restauration

■ Délais non reportés : **C3S** (15 mai); **CA12** (délai 5 mai); **Taxe 3%** sur les immeubles (15 mai)

# Mesures de soutien spécifiques

## Mesures pour les restaurants, cafés, hôtels, les entreprises du secteur du tourisme, de l'évènementiel, du sport et de la culture

■ Possibilité de recourir à l'activité partielle après la reprise de l'activité.

■ Prolongation et Elargissement du fonds de solidarité.

■ **Exonération** de cotisations sociales pour les TPE et PME de Mars à Juin 2020.

*Elle s'appliquera automatiquement qu'elles aient été ou non déjà acquittées. Pour les ETI et grandes entreprises possibilité de solliciter des étalements longs et au cas par cas solliciter des annulations.*

■ Report de la CFE et de la part forfaitaire de la taxe de séjour au titre de l'année 2020.

*Les modalités de report seront discutées par le Gouvernement avec les collectivités territoriales*

■ **Annulation** des loyers pour la période de fermeture administrative.

*Cela vise les loyers et les redevances d'occupation du domaine public **dus aux bailleurs nationaux d'Etat et opérateurs**) pour les TPE et PME. Un guide pratique sera établi à destination des collectivités territoriales qui souhaiteraient faire de même.*

■ Création d'un fonds d'investissement en faveur de ces secteurs en cours.

■ Des mesures complémentaires sont en construction.

# Aide exceptionnelle pour les commerçants et artisans

## Quelles aides?

■ **Aide financière exceptionnelle à destination des commerçants et des artisans** mise en place par le Conseil de la protection sociale des travailleurs indépendants

### Quid des professions libérales ?

Dispositif à l'étude par les organismes concernés (CNAVPL, CNBF)

■ Aide « CPSTI RCI COVID-19 » modulable en fonction des cotisations au RCI pouvant aller **jusqu'à 1250€**,

■ Exonérée d'impôt et de cotisations sociales

■ Cumulable avec le Fonds de solidarité

## Condition

■ Relever du Régime Complémentaire des Indépendants (RCI)

■ Être en activité au 15 mars 2020

■ Être immatriculé au RCI avant le 1<sup>er</sup> janvier 2020



## Comment faire ?

■ Aucune démarche

■ **Versée automatiquement par les Urssaf avant fin avril**

# Fonds de solidarité



# Fonds de solidarité

## Quelles aides?

### Le fonds de solidarité comporte 2 volets:

1° **Une aide jusqu'à 1.500€** (le montant de l'aide est égal à la perte de CA)

Pour en bénéficier les entreprises doivent satisfaire à des conditions différentes pour les mois de Mars et Avril.

2° **Une aide complémentaire** pour les entreprises les plus en difficultés dont le montant peut varier **de 2.000€ à 5.000€** en fonction :

- ✓ Du montant du solde négatif : actif disponible – (dettes exigibles à 30 jours + charges fixes loyers compris) et du chiffre d'affaires de l'entreprise
- ✓ Un refus de prêt est nécessaire



## Comment faire ?

**Pour le 1er volet** : Via l'espace Particulier [impots.gouv.fr](https://impots.gouv.fr)

**Pour le mois de Mars**: au plus tard le **30 avril 2020**

**Pour le mois d'Avril**: à compter du **1<sup>er</sup> mai** et au plus tard le **31 mai 2020**

**Pour le 2nd volet**: Via une plateforme gérée par les Régions au plus tard le **31 mai 2020**



# Fonds de solidarité

## Quelles conditions ?



Les entreprises (Personnes physiques ou morales)

- ✓ Résidentes fiscales françaises
- ✓ Exerçant une activité économique
- ✓ Pas de liquidation judiciaire au 1<sup>er</sup> mars 2020
- ✓ Pour les entreprises en difficultés: respect des règles de minimis



CA < 1M€



Effectif ≤ 10



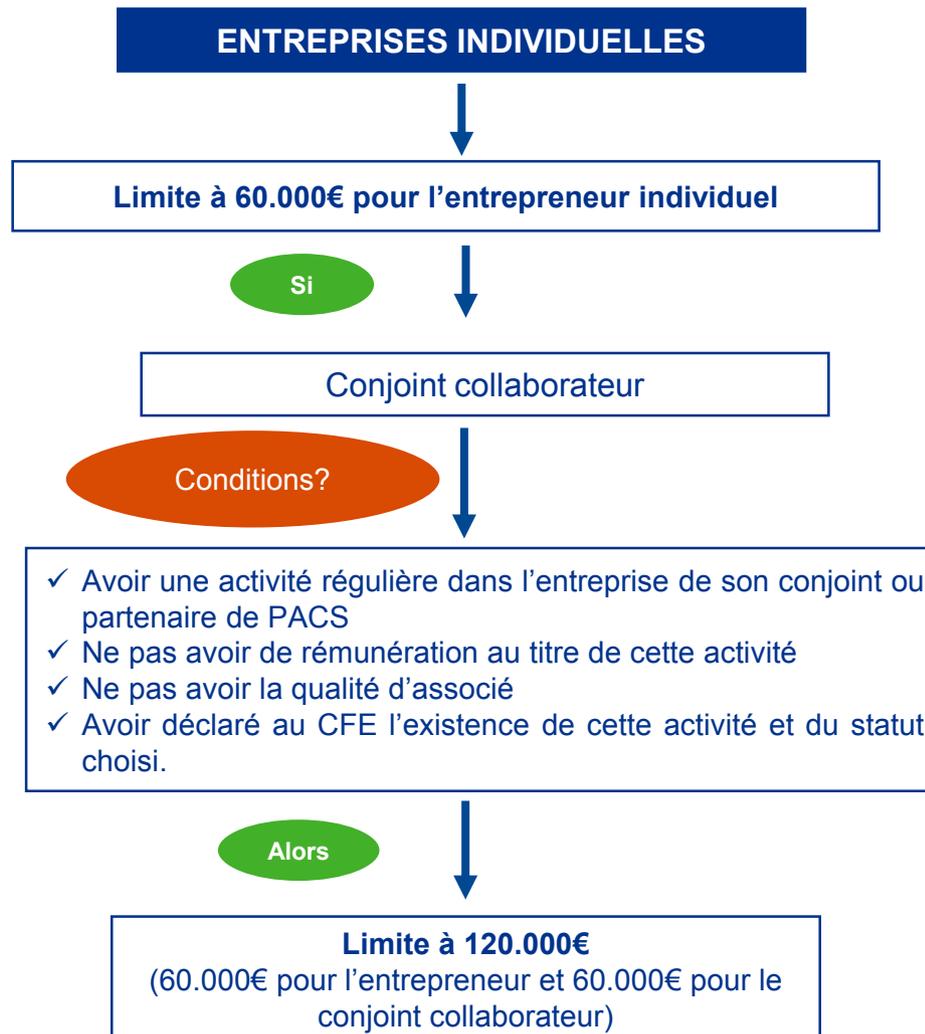
		Mars 2020	Avril 2020
	Interdiction d'accueil du public	✓	✓
<b>OU</b>			
	Baisse de CA d'au moins 50%	✓ Mars 2020 par rapport à Mars 2019	✓ Avril 2020 par rapport à Avril 2020 ou au CA mensuel moyen 2019
	Bénéfice ≤ 60.000€	✓ augmenté des <b>sommes versées aux dirigeants</b>	✓ • augmenté <b>des sommes versées aux dirigeants associés</b>  • Plafond de 60 000€ apprécié différemment en EI et en sociétés
	<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Pas de contrat de travail</li> <li>✓ Pas de pension de retraite</li> <li>✓ Pas d'IJ &gt; 800€</li> </ul>	✓	✓

# Fonds de solidarité : Quel plafond de bénéfice retenir ?

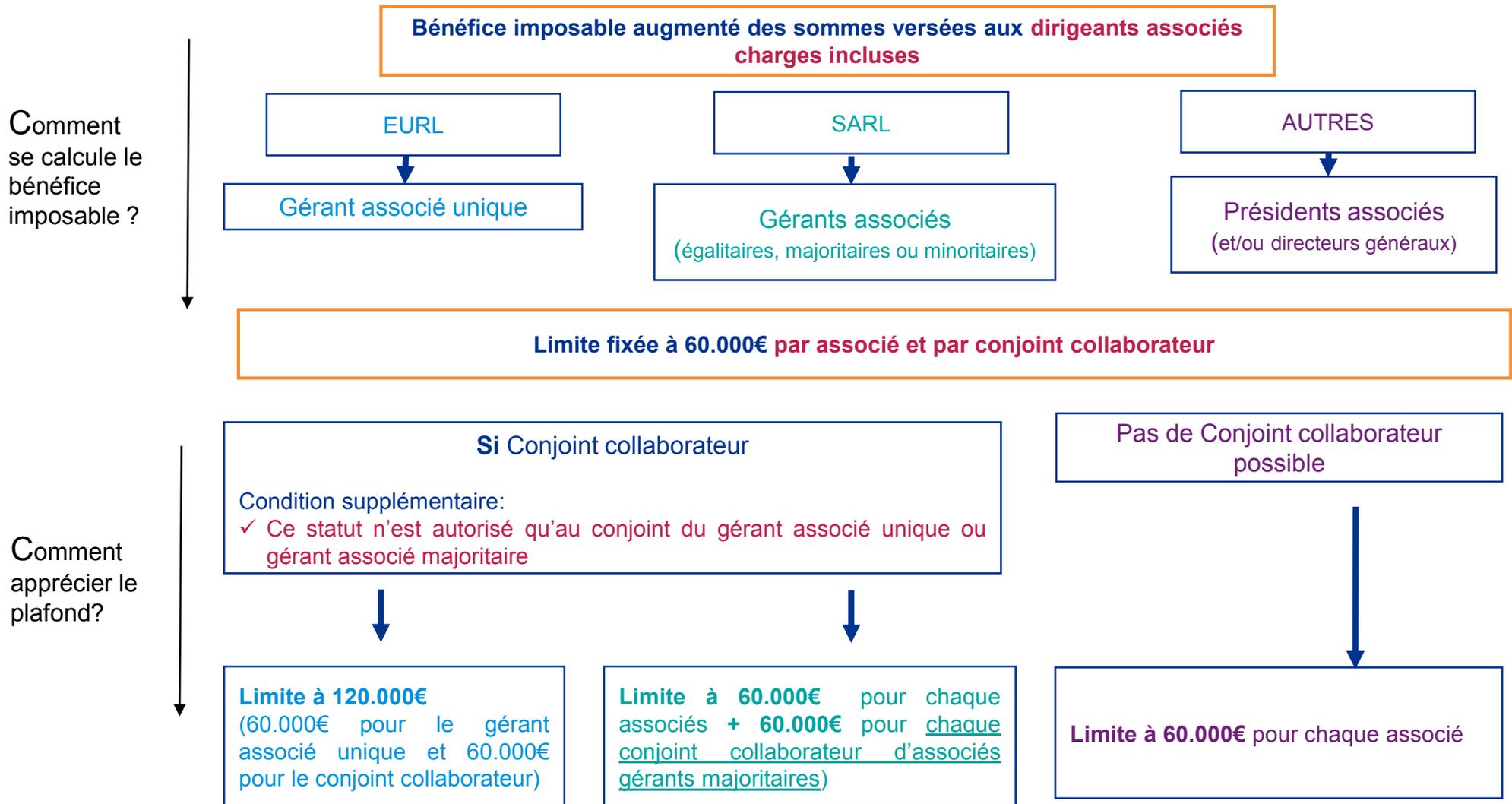
Mars 2020	Avril 2020
$\Sigma$ (Bénéfice imposable + Rémunérations versées aux dirigeants) y compris avantages en nature et charges sociales déduites  <  60 000€	$\Sigma$ (Bénéfice imposable + Rémunérations versées aux dirigeants <b>associés</b> ) y compris avantages en nature et charges sociales déduites  <  60 000€ * Nombre (associés + conjoints collaborateurs)



# Les limites de bénéfice imposable pour les E.I



# Les limites de bénéfice imposable pour les sociétés



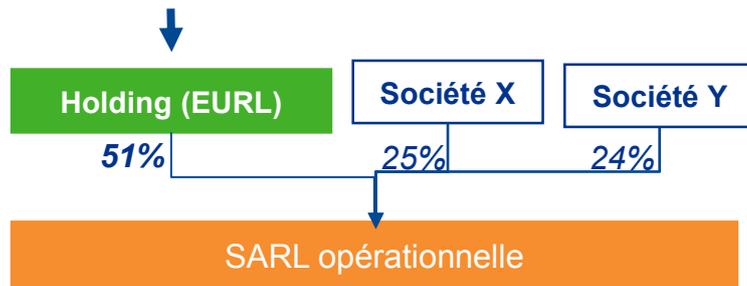
# Fonds de solidarité : notion de contrôle par une société commerciale

- ✓ Les entreprises éligibles **ne sont pas contrôlées par une société commerciale** au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce ;
- ✓ **Lorsqu'elles contrôlent** une ou plusieurs sociétés commerciales, **la somme** des salariés, des chiffres d'affaires et des bénéfices des entités liées respectent les seuils

Notion de contrôle



Personne physique  
(Gérant)



- ✓ Participation directe ou indirecte conférant la **majorité des droits de vote** ;
- ✓ **Contrôle** en vertu d'un **accord conclu avec d'autres associés** ou actionnaires;
- ✓ **Contrôle de fait**
- ✓ **Présomption de contrôle** en cas de détention, directe ou indirecte, d'une fraction des **droits de vote > 40 %** lorsqu'aucun autre associé ou actionnaire ne détient directement ou indirectement une fraction supérieure à la sienne.

 Société commerciale contrôlante qui peut bénéficier du dispositif sous réserve que la somme des salariés, des chiffres d'affaires et des bénéfices des entités liées respectent les seuils

 Société contrôlée exclue du dispositif

# Fonds de solidarité

**A VENIR**

**Pour les professionnels de la restauration, des cafés, de l'hôtellerie, du tourisme, de l'évènementiel, du sport et de la culture :**

**1° Le fonds de solidarité restera ouvert au-delà du mois de Mai.**

**2° Conditions d'accès élargies:**

- ✓ Seuil de l'effectif salarié augmenté à 20
- ✓ Limite de Chiffre d'affaire augmenté à 2 M€.

**3° Le plafond de l'aide complémentaire sera porté à 10.000€.**

# Financer la période transitoire et le rebond



# Aides d'état : Situation des Entreprises en difficulté



## Situation des entreprises en difficulté

### Cadre temporaire adopté par la Commission UE le 19/3/2020 à propos des aides d'Etat

- Objectif : Apporter de la flexibilité en matière d'aides d'Etat
- Prévoit notamment : ne pas être en difficulté au 31/12/2019 (en vertu de la définition UE)

### Définition UE des entreprises en difficulté (PME) (Règlement UE 651/2014 – art. 2) :

- Est en procédure collective
- OU Existe depuis plus de trois ans; Fonds propres < 1/2 (capital social et prime d'émission)

Fonds de solidarité		mars-20	avr-20
Décret du 30 mars	• Pas de <b>cessation des paiements</b> déclarée au 1er mars	✓	
	• Pas en difficulté au 31/12/2019	✓	
Décret du 16 avril	• Pas en <b>liquidation judiciaire</b> au 1er mars	✓	✓
	• Entreprise en difficulté éligible : Respect des règles de Minimis	✓	✓
Prêt garanti par l'Etat (PGE)			
LDFR 2020 I du 23 mars	• Ne fait pas l'objet d'une procédure collective		
LDFR 2020 II du 25 avril	• Aménagement en cours : <b>attente Arrêté</b> Exposé des motifs : Ne pas faire l'objet d'une procédure collective au 31/12/19		

# Octroi des PGE par les plateformes de crowdlending (LDFR II)

## Quelles mesures ?

■ **Possibilité aux intermédiaires en financement participatif (IFP) d'octroyer des PGE**, à l'instar des établissements de crédit ou des sociétés de financement.

■ **Caractéristique des PGE à respecter**

- ❑ **Différé d'amortissement** minimal de 12 mois (aucun remboursement ne sera donc exigé la 1<sup>ère</sup> année) puis possibilité d'amortir sur une période additionnelle allant de 1 an à 5 ans ;
- ❑ **Montant maximum** des prêts accordés à une même entreprise :
  - ❑ 25% du Chiffre d'affaires 2019 (ou de la dernière année disponible) pour les entreprises créées avant le 1<sup>er</sup> janvier 2019 ;
  - ❑ Pour les entreprises innovantes, si plus favorable : 2 x masse salariale France 2019 (ou dernier exercice disponible) ;
  - ❑ Pour les entreprises créées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 : Masse salariale France estimée sur les deux premières années d'activité.
- ❑ **Garantie de l'Etat** : 90% du montant du capital, intérêts et accessoires restant dus (Effectif < 5000 et CA < 1,5 MD €)

■ **Responsabilité de l'intermédiaire** en cas de non respect des conditions, vis-à-vis des prêteurs qui pourront obtenir un dédommagement à hauteur de la perte que la garantie de l'Etat aurait couverte si le cahier des charges avait été rempli.

■ Le prêt effectué par les personnes physiques ne peut excéder 2 000 euros par prêteur et par projet



## Dispositif à venir

■ Les modalités, notamment les conditions tarifaires, seront fixées **par décret**



# Les prêts garantis par l'Etat

NOUVEAUTES

## Arrêté du 17 avril 2020

L'arrêté du 17 avril 2020 apporte des précisions sur la mise en œuvre de la garantie lorsque la Banque fait face à un évènement de crédit ou lorsque le paiement n'est pas honoré.

Un système en 2 étapes est prévu :

- Paiement dans les 90 jours d'une provision par l'Etat d'un montant correspondant à une « estimation solide » du montant des pertes susceptibles d'être supportées par le prêteur.
- Lorsque le montant indemnisable en faveur de la banque est définitivement connu : versement du solde ou restitution du trop-perçu.

## Loi de finances rectificative II 2020 du 25 avril

Les Banques devront motiver par écrit les refus de prêts PGE de moins de 50.00€ aux entreprises respectant le cahier des charges du dispositif.

⋮

# Les prêts participatifs de l'Etat (LDFR 2020 II)



## Quelles mesures ?

- Pour toutes les PME fragiles « *qui n'ont pas réussi à trouver de prêts garantis par l'Etat et qui ont besoin impérativement de trésorerie pour redémarrer* »
- Mise en place des « avances remboursables et prêts bonifiés » (LDFR II du 25 avril 2020)
- Jusqu'au 31 décembre 2020, les prêts octroyés à des TPE ou PE prennent la forme de **prêts participatifs** afin de renforcer leurs fonds propres et d'assurer la pérennité de leur activité et des emplois associés. (art.16 LDFR II)
  
- Ces prêts participatifs contribueront à renforcer les fonds propres des entreprises emprunteuses, d'assurer la pérennité de leur activité et des emplois associés.
  
- En cas de **procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire** par continuation de l'entreprise débitrice, remboursements des prêts participatifs suspendus pendant toute la durée de l'exécution des plans de sauvegarde ou de redressement judiciaire. (Art L313-16 CoMoFi)

## Dispositif à venir

- « *Les modalités d'utilisation des crédits inscrits pour les avances remboursables et les prêts bonifiés aux entreprises touchées par la crise du covid-19 seront fixées par décret.* »



# En cas de difficulté, faites appel au Médiateur

Si vous rencontrez des difficultés lors de vos négociations, vous pouvez faire appel aux services de la **Médiation de crédit** : <https://mediateur-credit.banque-france.fr/>

En cas de conflit avec des clients ou fournisseurs : par exemple tout différend lié à l'exécution d'un contrat de droit privé, y compris tacite, ou d'une commande publique, le **Médiateur des entreprises** peut être saisi : <https://www.mieist.bercy.gouv.fr>



# Autres mesures : LDFR 2020 II



# Loi de finances rectificative II 2020 du 25 avril

## Exonération des aides versées par le fonds de solidarité



- les aides versées par le fonds de solidarité sont **exonérées**:
  - **d'impôt sur les sociétés,**
  - **d'impôt sur le revenu**
  - et de toutes les contributions et cotisations sociales d'origine légale ou conventionnelles
- Il n'est pas tenu compte du montant de ces aides pour l'appréciation des limites des régimes suivants :
  - micro-BIC, micro-BNC, et bénéficiaires agricoles (*articles 50-0, 102 ter et 69 du CGI*)
  - Régime réel simplifié d'imposition BIC (*article 302 septies A bis du CGI*)
  - Exonération des plus-values professionnelles des entreprises à l'IR sous condition de recettes (*art. 151 septies du CGI*)

# Loi de finances rectificative II 2020 du 25 avril

## Abandons de loyers et accessoires – neutralité fiscale pour le bailleur

Quel est le traitement fiscal **chez le bailleur** des abandons de créances de loyers accordés ?

- Le traitement fiscal suivant est instauré par la 2<sup>ème</sup> LFR 2020 pour les exercices clos à compter du 15 avril 2020:
  - Déductibilité intégrale de la charge des loyers et accessoires abandonnés, **à condition qu'il n'existe pas de lien de dépendance** entre l'entreprise bailleuse et l'entreprise locataire, au sens de l'article 39,12 du CGI
  - L'abandon de ces créances ne génère pas de revenu imposable mais le bailleur peut toujours **déduire les charges** correspondant aux loyers abandonnés
  - **Bailleurs concernés** : entreprises relevant des BIC, BNC ou RF
  - **Précision en matière de revenus fonciers** : en cas d'entreprise locataire exploitée par un membre de la famille du bailleur (ascendants, descendants ou membres de son foyer fiscal), **le bailleur doit justifier par tous moyens**, des difficultés de trésorerie rencontrées par le locataire.
  - **Période d'application**: **abandons consentis entre le 15 avril et le 31 décembre 2020**



# Loi de finances rectificative II 2020 du 25 avril

## Produits d'abandon de créances de loyers chez le bénéficiaire - élargissement des possibilités d'imputation sur les déficits fiscaux



Quel est le traitement fiscal **chez le bénéficiaire** des abandons de créances de loyers consentis par le bailleur ?

- imposition du produit constaté chez le preneur
- imputation possible du produit sur les éventuels déficits antérieurs selon le plafond de l'article 209, I du CGI (1 000 000 € + 50 % du bénéfice imposable de l'exercice excédant cette première limite)
- Pour l'application de ce plafond, la limite de 1 M€ est toutefois majorée **du montant des abandons de créances de loyers éligibles (vus ci-avant)**
- **Période d'application:** abandons consentis entre le 15 avril et le 31 décembre 2020



# Loi de finances rectificative II 2020 du 25 avril

## **ITVA – baisse du taux à 5,5% pour les masques, tenues de protection et produits destinés à l'hygiène corporelle**

- Produits concernés: **la liste et les caractéristiques techniques** de ces produits seront fixées par arrêté conjoint des ministres chargés de la santé et du budget
- Entrée en vigueur pour les opérations de livraisons ou d'acquisitions intracommunautaires dont le fait générateur est intervenu :
  - Pour les produits destinés à **l'hygiène corporelle adaptés à la lutte contre le covid19** : à compter du 1er mars 2020.
  - Pour **les masques et les tenues de protection**: à compter du 24 mars 2020
- Fin de la mesure: le 1er janvier 2022.





# Merci

**Nous sommes là pour vous aider :**

**Gérard DURAND**  
**Directeur de mission**  
**Expert comptable**  
**KPMG Bureaux de Castres et Albi**  
**06 22 58 59 79**  
**[gerarddurand@kpmg.fr](mailto:gerarddurand@kpmg.fr)**

